



La Circulaire

Le club U4U

pour les adhérents et sympathisants

N°13 – 14 décembre 2011

Sommaire

- Dernière minute
- L'avis du Comité du Statut

Editeur responsable : G. Vlandas
Rédaction F. Andreone, J-P Soyer

[Web site](#) [Adhérez !](#) [Votre opinion](#) [Unsubscribe](#)

Chers amis,

Ainsi, la Commission a décidé d'adopter sa proposition de règlement concernant la réforme du statut. Vous trouverez les principaux documents ici : <http://www.u4unity.eu/sta12f.htm>

La Commission n'a pas voulu pour l'instant s'engager sur un *pacte de confiance* qui aurait compris trois engagements :

- promettre de ne pas aggraver sa proposition lors des négociations avec le Conseil et le PE;
- au cours de ces négociations, défendre ce que les syndicats ont obtenu lors de la concertation et ne pas bloquer les améliorations demandées par le PE, par exemple;
- retirer sa proposition en cas d'aggravation par le Conseil.

Une dernière rencontre est prévue jeudi 15, entre les syndicats et le Vice-président, nous saurons alors à quoi nous en tenir à ce sujet, définitivement.

Déjà, le COREPER a montré sa volonté d'en découdre, en refusant l'ajustement des rémunérations et la diminution de la cotisation pension, deux mesures qui résultent d'un calcul objectif, arithmétique et qui découlent des textes en vigueur.

Si la Commission ne veut pas défendre son personnel, celui-ci doit se défendre tout seul. On va devoir passer à une phase de mobilisation plus intense, dont la première étape est la manifestation du 14, pour la défense de la Fonction Publique européenne.

Mais dès la rentrée 2012, il faudra un plan d'action sur la durée. Des actions fortes, supposant une mobilisation résolue du personnel sont en effet indispensables pour parer aux attaques des Etats-membres, sous couvert d'une hypocrite justification de solidarité, pour continuer à détruire l'Europe communautaire au profit d'une vague construction intergouvernementale, dont l'actualité montre l'inefficacité.

U4U va faire des propositions courageuses à ses partenaires du Front commun, dont vous serez tenus informés.

L'avis du Comité interinstitutionnel du statut sur le projet de révision du statut adopté le 21 novembre 2011 par le Collège

Pendant plus d'une semaine, le Comité du statut, composé des représentants de institutions et des comités du personnel s'est réuni pour donner son avis à la Commission sur son projet de révision du statut, en vertu de l'article 10 par 2 de ce même texte.

Le Comité du statut est un organe de spécialistes chargé de vérifier la cohérence du texte, les transitions et d'améliorer le texte. Il n'a pas le pouvoir de modifier l'économie du texte.

Son avis est un avis technique. Il ne s'agit pas de donner un feu vert politique à la réforme.

A noter, qu'il devra être saisi à nouveau en cas de modification substantielle de la proposition de la Commission par le législateur.

L'analyse du Comité du statut s'est faite par paquet d'article portant sur une même thématique. Les amendements purement rédactionnels ne sont pas présentés dans ce compte-rendu.

Présentation générale de la Commission

Première grande proposition de modification du statut depuis 2004.

Rappel sur le contexte

Plusieurs raisons pour faire cette proposition :

- grandes difficultés pour appliquer la méthode d'adaptation des salaires depuis 2009
- article 241 du traité : explications sur la manière de mettre en œuvre le statut et notamment la clause d'exception, la retraite anticipée, sur le régime des pensions en général et dernière invitation sous article 241 : rapport équivalence carrières.

Toutes ces invitations du Conseil demandent à la Commission de revoir sa copie ;

- critiques de l'opinion publique sur certains éléments comme le délai de route ;
- situation économique et sociale existante depuis 2008, en Europe : les MS ont revu la situation dans leur propre Service public (baisse des conditions dans le domaine des retraites et pensions) mais aussi des régimes sociaux et du nombre de fonctionnaire.

La Commission a considéré ne pas pouvoir ignorer ces éléments, qui s'ajoutent à la réforme de 2004 qui a déjà anticipé cette révision à la baisse (réduction des droits à pension, diminution des niveaux de recrutement, modification de la carrière des AST qui a créé de grandes difficultés et notamment pour arriver à des niveaux très élevés.)

La Commission a bâti son projet sur le niveau budgétaire : réduction staff de 5% sur 5 ans. Il s'agit de ne pas renouveler les postes. Le point 3 de la proposition de la Commission ne sera pas examiné ici. Ce point constitue l'essentiel des économies.

Autres économies :

- régime des pensions : augmentation de l'âge de la retraite et de la retraite anticipée ;
- possibilité de continuer de travailler à 67 ans, dans l'intérêt du service
- carrière des AST : on utilise les conclusions du rapport carrière. Au lieu de rendre le personnel de secrétariat AC ; on revient vers du personnel statutaire, avec une carrière séparée,

justifié par le rapport équivalence des carrières et une faible responsabilité de ce personnel. Ce personnel pourra passer AST, sans limitation, et participation aux concours internes ; de même que les contractuels.

- Contractuels : contrats de 6 ans et concours internes

Paquet de mesures diverses, avec économies

- délai de route
- horaires
- indemnités de déménagement
- voyage annuel

La Commission va défendre sa proposition et souhaite orienter la discussion sur cette base.

La co-présidence souhaite avoir un avis. Si non avis, ça tombe à la poubelle. Si avis, on reprend tous les amendements dans le texte envoyé à la Commission qui doit les examiner. En 2004, la Commission avait un avis ; ça lui a permis d'aller devant le législateur, soutenu par les RP et les administrations.

Un représentant du personnel rappelle qu'un non-avis peut être aussi important. Il propose d'ajouter les résultats des amendements au non-avis.

Examen du paquet 1 de changements proposés par la Commission dans sa proposition du 21/11/2011 modification du système de carrière AST et autres modifications qui en découlent

Point 2 de la proposition de la COM : carrière AST

- Link responsibility and grade for AST staff;
- Earmark to two grades for AST with high responsibility;
- Specific proposal
- New career for the SC (instead of GFII in the initial proposal);

Carrière des secrétaires

- Problème du niveau de recrutement des AST : Attractivité ? Peut-on permettre aux personnes qui n'ont pas le diplôme pour AST de postuler sur la carrière AC
- SC ou AST/SC ?
- Problème du niveau d'attractivité de cette grille ? Une grille unique ou une grille séparée ?
- Problème du minimum vital : ce n'est plus AST1 et SC1. Articles concernés par le minimum vital : 51 par. 6, 66bis par. 3, article 6 de l'annexe VIII, article 21, article 9 et 24 de l'annexe IX, article 33 et 36 RAA et règlement sur l'impôt ;
- problème du RCAM.

1ere question : rien dans l'article 5 pour recruter pour SC.

2ème question : no mandate to discuss the level of salary of SC.

Pour la Commission, l'ensemble de ces questions se pose aussi pour les AC : salaire minimum, RCAM

3ème question : quelles économies budgétaires avec la création de la nouvelle catégorie AST ?
Pas encore de fiches financière, à ce stade.

4ème question : pourquoi les SC ne peuvent pas rentrer entre SC1 et SC3 pour permettre aux institutions de recruter à un grade plus élevé ? Les institutions fixeront le grade de concours avec EPSO.

5ème question : combien de postes SC ?

Point 10 de la proposition de la COM: Niveau de recrutement de la catégorie SC

Amendements n°1 : *revenir à AST1 à AST7 pour les secrétaires, au lieu de SC1 à SC6*

Rejeté

Amendements n°2 : *concours et recrutement aux niveaux SC1-SC3, au lieu de SC1 dans la proposition de la COM*

Favorable

Point 15 a) insertion d'un membre de phrase dans l'article 45 pour des promotions sur base de l'article 29 dans l'article 45 du statut

Cette proposition vise à porter une clarification pour les AST9 vers 10 ou 11 = changement de l'emploi type. Cela s'applique pour les AD administrateurs/directeurs/directeurs généraux.

Amendement n°3 : *retrait du membre de phrase ajouté à l'article 45 qui pourrait permettre de reclouonner les carrières des administrateurs et des AST ; ce qui pourrait à terme arriver à un cloisonnement entre AD13/AD14.*

A voir avec le point 15, le 6 décembre 2011.

Point 55 g) de la proposition de la COM: régime transitoire pour les AST

Point à revoir.

Point 31 de la proposition de la COM à propos de la nouvelle grille de salaire de la catégorie SC

Amendement n°4 : *supprimer le SC1 actuel et faire démarrer la carrière à SC2 qui devient SC1*

Refusé à cause des Représentants du personnel du Parlement

Amendement n°5 : *ajout d'un grade SC7 pour arriver à 4700€ en fin de carrière*

Refusé, à cause des représentants du personnel du Parlement européen.

Point 43 de la proposition de la COM: annexe I A)

Pour groupe de fonction AD : pas de changements. Le grade AD14 devient directeur au lieu de administrateur.

Le C non attesté, que devient-il avec cet article 30 de l'annexe XIII ?

Plus d'attestation, mais il peut postuler sur un poste d'assistant full.

Après 2004, tous les collègues recrutés comme AST, sont assistants sans restriction. Pourquoi faire une distinction qu'ils aient été recrutés en AST 1 ou AST3.

La question des AT 2f) sera traité avec les articles 53-54 du RAA sur les dispositions spécifiques concernant les AT.

Amendement n°6 : *point e) du par. 2 de l'article 30 n'a plus objet. Tous les collègues recrutés en AST1-AST2 après 2004 ont une carrière jusqu'en AST9. Il faut changer le point b)*

Au point b) par 2. « *as well as officials recruited as AST after 2004* » + suppression du par. 3 et du par 2) e).

Adopté

Amendement n°7 *pour instaurer une transition pour le passage de AST9 vers grade AST10, à compter de 2013. On assimile les AST7, 8 et 9 à Senior Assistant*

A voir avec le point 15

Amendement n°8 : *Maintien du taux à 20%*

A voir avec le point 15

Amendement n°9 *pour un taux dégressif qui va sur 3 ou 5 ans de 20% à 8%*

A voir avec le point 15.

Amendement n°10 *pour un taux de 20% pour les assistants AST9 au 31 décembre 2012*

A voir avec le point 15.

Points 17, 19(b), 33(c), 23,48 et 49 de la proposition de la COM: adaptation des articles à la carrière SC

Pour l'article 33 (c) : on garde AST1 pour calcul du minimum vital pour éviter de passer le minimum vital à SC1 partout.

Pour le reste, pas de problèmes particuliers.

Examen du paquet 4 de changements proposés par la Commission dans sa proposition du 21/11/2011 sur les pensions et l'âge de la pension

Point 18 de la proposition de la COM : on passe de 55 ans à 58 ans pour l'application de l'article 50

Pas de changement

Point 20 : modification de l'article 52 b) : fourchette de 58 à 65 ans pour l'âge de la pension et 67 ans, sur base volontaire

Amendement n°11 : libéralisation de la possibilité d'une retraite à 67 ans

Refusé

Amendement n°12 : consultation de la CoPar, avant la décision de l'AIPN sur la possibilité d'aller à 67 ans

Refusé.

Point 22 de la proposition de la COM : mi-temps préparatoire à la retraite à 58 ans, contre 55, et 3 ans contre 5 ans

Que deviennent les collègues qui ont déjà fait 3 ans ? Ils doivent pouvoir faire les 5 ans, sans qu'on les mette à la retraite d'office après 3 ans.

Les personnes qui ont 55 ans au 1er janvier 2013 doivent pouvoir continuer à bénéficier du mi-temps préparatoire à la retraite.

Amendement n°13 : pour prévoir une disposition transitoire pour le temps partiel avec bénéfice financier, sans bénéfice financier pour les personnes qui bénéficient déjà de ce système.

Accepté. La rédaction sera présentée ultérieurement.

Point 33 b) : changement rédactionnel qui découle du passage de 63 à 65 ans

RAS

Amendement n°14 : revenir de 65 à 63 ans dans tous les articles

Refusé

Point 36 de la proposition de la COM : idem point 33

Pas de changement

Point 37, 38 et 39 de la proposition de la COM : à traiter avec méthode rémunération et pension

Point 45 de la proposition de la COM : point technique

Pas de changement

Point 50 de la proposition de la COM : Modifications de l'annexe VIII, à propos des pensions

(a) = modification technique

(b) = à voir plus tard.

(c), (f), et (e) = âge de retraite déjà traité cf amendement 14

(d) = technique

(g) = technique. Possibilité de payer les pensions dans toute banque de l'UE et non seulement en Belgique

Modification du régime de retraite anticipée de 50%.

Point 54 de la proposition de la COM : à voir avec la Méthode rémunérations

Point 55 de la proposition de la COM : Transition pensions

– point (b) : avec méthode

- point (c) : tableau de l'article 22 – double transition
- réduction de la pénalité entre 60 et 65 ans : 3 ans précédent l'âge normal de la retraite
- droit à l'assurance maladie à 63 ans, garantie par le statut. Pour ceux dont l'âge de la retraite est inférieur ; droit maintenu.
- Transition de l'âge minimal de la retraite ?

Paquet 6: horaire de travail/ horaire flexible

Point 21 de la proposition de la Commission: horaire de travail

- Durée minimale de la semaine de travail passé de 37h30 de 40 heures

Amendement n°15: rester au 37h30

Refusé

Amendement n°16: passer à 39 heures

Refusé

Amendement n°17: garder le maximum existant dans le texte du statut actuel et la COM agit par acte délégué

Ce point sera examiné ultérieurement

Point 21 d) de la proposition de la Commission

- Introduction du flexitime, avec une dérogation pour la hiérarchie

Amendement n°18: rendre possible le flexitime pour les managers, alors que le texte ne permet pas de flexitime pour cette catégorie.

Accepté

Point 28 à 32 de la proposition de la Commission: nouvelle méthode – révision de l'annexe XI du statut

Maintien du lien avec entre évolution du pouvoir d'achat dans les FP et dans la FPUE

Lien avec l'égalité de l'évolution du pouvoir d'achat qq soit le lieu d'affectation.

Mode d'adoption générique : en adoptant ce texte, le législateur décide que les chiffres seront automatiquement mis en œuvre par le Règlement, aux anniversaires de la méthode de toute une série de paramètres.

Ancienne méthode : salaires nets et on ajoute le BII

Nouvelle méthode : on prend l'augmentation du salaire brut

Calcul d'un coefficient correcteur : indice BX par rapport à l'inflation dans l'UE et calcul des coefficients correcteurs.

Problème du décalage dans le temps

Modification de la clause d'exception qui marcherait de manière automatique, avec des coefficients, sans débat.

Les pensionnés ont le même CC que BX – LUX

Aucun amendement n'est adopté sur la Méthode d'adaptation des rémunérations.

3ème paquet – diverses modifications du statut

Point 4 de la proposition de la Commission : Modification des Titres II et III

- Dérogations pour l'institution du Comité du personnel et des comités pour adapter cette composition pour ce qui concerne les agences.
- Adaptation aux agences

RAS

Point 6 de la proposition de la Commission : droits d'auteurs des institutions - Adaptation au traité de Lisbonne. On adapte pour mettre l'UE ou Euratom

RAS

Point n°8 : Possibilité de prendre des mesures et d'organiser des concours spécifiques pour corriger les déséquilibres de nationalité

Amendement n°19 : retirer cette possibilité de correction, ajouté par la Commission dans l'article 27 du statut

Refusé.

Point 9 de la proposition de la Commission : ouverture des concours internes aux agents contractuels article 3 bis et 3 ter

RAS

Paquet n°8: congés annuels, frais de voyage, frais de déménagements, missions etc.

Point 47 de la proposition de la Commission : réduction des jours pour congé annuel et changement dans le calcul de la distance

Amendement n°20: on revient à 6 jours au lieu de 3 jours.

Refusé

Amendement n°21: le droit au voyage annuel ne serait plus lié à l'expatriation.

Refusé

Point 49 a)= Frais de voyage pour l'installation et de départ

RAS

Point 49 b) = frais de voyage annuel, avec des restrictions

RAS

Point 49 c) = frais de déménagement forfaitaire avec cost ceilings

RAS

Point 49 d) = La Commission est en charge de la révision des plafonds de mission

RAS

Point 49 e) = frais de mission forfaitaire pour les fonctionnaires et agents du Parlement européen, par dérogation au système de remboursements sur pièces
RAS

Point 49 (e) = paiement des fonctionnaires dans une banque de l'UE
RAS

Point 51 : modification de l'annexe IX pour établir des conseil de discipline pour plusieurs institutions
Voir après.

Point 52 : Transfert des compétences à la COM sur les questions de calcul des coefficients correcteurs pour les collègues dans les délégations

Left-over du 5 décembre 2011

Point 15 a) insertion d'un membre de phrase dans l'article 45 pour des promotions sur base de l'article 29 dans l'article 45 du statut

Cette proposition vise à porter une clarification pour les AST9 vers 10 ou 11 = changement de l'emploi type. Cela s'applique pour les AD administrateurs/directeurs/directeurs généraux.

Amendement n°21: "an official of AST 9 can only be promoted to AST 10 via the procedure of article 29" au lieu de la rédaction ambiguë de l'insertion proposée par la COM qui aurait pu aboutir à recloisonner les carrières.

Accepté

Amendement n°22: Reprise de la footnote pour les huissiers parlementaires

OK

Amendement 23: Transition pour les collègues AST9 qui déroge à la nouvelle procédure de promotion vers AST 10

Refusé

Paquet 3 : réduction 5% et article 6

Point 3 de la proposition de la Commission: article 6 du statut sur les effectifs

Cela concerne les postes occupés au 31 décembre 2012 et non le tableau des effectifs.

La CJCE ne peut réduire son effectif de 5%, alors que sa charge de travail a augmenté de 25%
La CJCE a demandé de créer 12 nouveaux juges (80 personnes). Soient 4%. En fait diminution de 9%.

Projet pluriannuel budgétaire : -5%. Le statut rend cela juridiquement contraignant.

Amendement n°24 : retour à l'article 6 de 2004

Rejeté

Amendement n°25: Suppression du paragraphe sur la mise en œuvre des MFF dans le statut et la réduction de 5%

Accepté. Amendement très dangereux, car sans cette phrase, le risque est que les efforts se portent uniquement sur la Commission.

Amendement n°26: Revenir à un rapport sur l'équivalence des carrières
Rejeté.

Paquet 11 : paquet sur les dispositions générales d'exécution

Points 24, 25, 38, 39, 40: Inclusion des actes délégués pour des procédures techniques : articles 56, article 56 ter, article 83, 83 (a)

RAS

Point 41: Modification de l'article 110 : révision de la procédure concernant les actes de mise en œuvre du statut par les agences.

Amendement n°27: suppression des §2 et 3 de l'article 110, concernant l'adoption de mesure d'exécution par les agences

Refusé

Amendement n°28: Amendement au 5ème § du par. 2 de l'article 110 pour étendre l'avis de la COM sur les actes des agences

Accepté

Amendement n°29: Consultation des agences sur toutes les DGE's COM qui les concerne, avant adoption

Refusé

Amendements n°30: Accès au registre de l'ensemble des décisions, DGE des institutions pour l'application du statut, non seulement pour les institutions, mais aussi pour le personnel.

Adopté

Amendement n°31: rapport sur les DGE présenté au Comité du statut via une saisine.

Refusé

Point 42: article 110 a) et b) – application article 290 TFUE et possibilité pour la Commission d'adopter des actes délégués pour l'adaptation du statut, notamment pour la méthode pension et la méthode rémunération

Chaque fois que le Comité du statut est consulté, le pouvoir délégué prévoit la consultation du CdS ? La réponse de la Commission est oui.

Amendement n°31: retrait de la consultation du Comité du statut, pour le rapport quinquennal sur le rapport pension

Refusé

Amendement n°32: consultation du Comité du statut uniquement sur le rapport de 5 ans pour les pensions

Refusé. On reste sur une consultation sur tous les changements de taux.

Point 42 : articles 110 bis et ter
RAS

Paquet 10: remplacement du mot institution par AIPN

Le Secrétariat général du Conseil estime que par cet ajout facilite l'adoption des dispositions d'exécution du statut au Conseil.

Amendement n°33: disposition standard pour remplacer l'approche de la Commission qui change le mot institution par le mot AIPN dans l'ensemble du statut
Refusé.

Paquet n°11: Dispositions concernant le régime applicable aux autres agents

Point 22 de la proposition de la Commission: dispositions pour les AT 2f) pour les agences

Amendement n°33: modification de l'article 12 RAA pour plus de transparence dans le recrutement des AT
Refusé.

Amendement n°34: modification de l'article 53 RAA pour une dérogation pour la 3^{ème} langue pour les AT des agences
Refusé

Amendement n°35: modification de l'article 53 RAA sur les taux de promotion pour les AT des agences
Refusé

Ensemble des articles non encore traités dans la discussion

Amendement n°36: possibilité d'avoir un Conseil de discipline commun pour les petites les institutions, comme pour les agences
Refusé

Amendement n°37: recrutement des AT 2f) en SC1- SC3 au lieu de SC1
Rejeté.

Point 4b) de la proposition de la Commission

Amendement n°38
Rejeté

Point 22 de la proposition de la Commission

Amendement n°39: Permettre d'avoir une garantie pour protéger les collègues déjà en mi-temps préparatoire à la pension – ajout d'une disposition à l'article 18, annexe XIII
Adopté

Autres points de la proposition de la Commission

Amendement n°40: *pour les fonctionnaires dont l'âge du droit à la pensions fixé à l'article 22 de la présente annexe est inférieur à 65, la période visée à l'article 55 bis, peut dans la limite de 3 années, peut dépasser l'âge de la pension, sans toutefois dépasser 65 ans*

Adopté

Amendement n°41: *ajout d'une possibilité de mi-temps de droit, sans bonification, à partir de 55 ans*

Rejeté.

Amendement 42: *application de la possibilité de l'âge la retraite à 67 ans pour les assistants parlementaires*

Refusé

Amendement 43: *maintien horaire de travail, la Commission peut fixer par actes délégués l'horaire de travail*

Refusé.

Amendement 44: *pas de pénalisation salariale pour une personne qui est à 95% pour s'occuper d'un enfant de moins de 12 ans*

Refusé

Amendement 45: *article 65 – mise à jour des articles adaptés automatiquement, dans le contexte de la nouvelle méthode d'adaptation des rémunérations*

Accepté

Amendement 46: *article 27, DGE adoptées avant de prendre des mesures correctives pour les déséquilibres de nationalité dans le long terme, pour les concours*

Adopté

Amendement 47: *taux de promotion dérogatoire pour les AST9 vers AST 10, pour les fonctionnaires AST9 au 31 décembre 2012.*

Refusé

Amendements n°48 et 49: *amélioration des taux de promotion pour la nouvelle catégorie SC*

Refusé

Amendement n°50: *conservation de la garantie de la retraite à 60 ans pour les fonctionnaires qui avaient 20 ans pour les agents avant 2004*

Adopté

Amendement n°51: *adapter l'article 1 de l'annexe II pour représenter tous les groupes de fonction au Comité du personnel*

Adopté

Avis final du Comité interinstitutionnel du statut sur la proposition de révision du statut

Pas d'avis. Les représentants du personnel ont voté contre.

Bien entendu, de nombreux amendements au projet de la Commission n'ont pas été retenus. Les représentants du Comité du personnel au sein du Comité du statut auraient sans doute attendu que la Commission donne un mandat plus ouvert à ses représentants.

Toutefois, il est important de souligner qu'un avis de ce Comité, sans constituer un avis favorable à la réforme, aurait obligé la Commission de s'en saisir formellement et d'expliquer pourquoi elle s'écarte de sa proposition.

L'absence laisse les mains libres à la Commission et en même temps l'affaiblit dans le jeu interinstitutionnel. D'un autre côté, les représentants du personnel pouvaient difficilement voter pour ce texte en l'absence de tout amendement significatif.

Puisqu'il n'y a pas formellement d'avis, pourquoi la Commission prendrait en compte des amendements qui n'existent pas? Heureusement, dans sa grande sagesse, le Comité doit faire passer à la Commission l'ensemble de ces propositions. Souhaitons que la Commission saura en faire bon usage, avant lundi 12 décembre, jour de la réunion *Chef Cab* et l'adoption le 14 décembre par le Collège.